

# Charte des bonnes pratiques et des usages des Marais Classés de Bourges

PRINCIPES ET MODALITES DE GESTION DES MARAIS



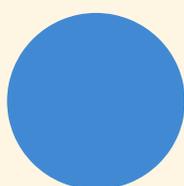
TRAVAIL REALISE PAR

Le groupe de travail  
"Toilettage de la Charte"  
dans le cadre des  
Assises des Marais  
NOVEMBRE 2024





# SOMMAIRE



**Préambule**



**L'identité des marais classés de Bourges : fondements de la charte**



**Les principes et modalités de gestion des marais classés de Bourges**

**02.01**

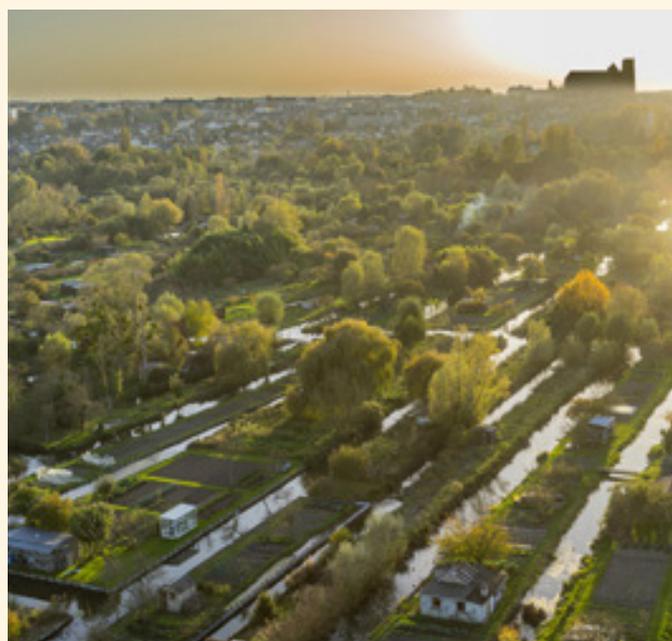
**Principes généraux pour une gestion pérenne des marais**

**02.02**

**L'eau : entretien des coulants et des berges**

**02.03**

**La terre : gestion des parcelles et de la végétation**



©Eric Legouhy



# PREAMBULE



La présente charte est issue d'une première version rédigée en 2011 suite au classement des marais sur la liste des Monuments Naturels et des Sites par décret du 24 juillet 2003. Suite aux Assises des Marais classés de Bourges organisées par la Ville de Bourges en 2022, un groupe de travail a conduit un travail de réactualisation de la charte, aboutissant à la présente version (voir annexe 1, page 14 pour plus de détails).

## Périmètre de la charte

On entend par « Marais classés de Bourges », les Marais de l'Yèvre et de la Voiselle composés de 2 entités :

- Les marais classés par décret en Conseil d'état du 27 juillet 2003 (130 ha).
- Les marais inscrits par arrêté ministériel du 23 septembre 2003 (25 ha) (voir carte du périmètre du site classé et du site inscrit en annexe).

Reconnus comme patrimoine remarquable au regard de leur spécificité, **les Marais de Bourges sont un espace classé au titre de la réglementation sur les sites et monuments naturels** (articles L341-1 et suivants du Code de l'environnement). Leur pérennité dépend tout à la fois de leur entretien et d'une bonne gestion collective, tenant compte d'un certain nombre de menaces, certaines d'entre elles pouvant être externes aux marais (pollution, espèces invasives, impacts du changement climatique).

**Cette charte est un cadre pour la gestion du Bien classé, visant sa préservation dans l'esprit des textes prévalant au classement. Elle doit permettre aux usagers des marais de comprendre le cadre dans lequel ils peuvent agir :**

- D'une part, **comprendre ce qu'on cherche à préserver**, c'est à dire l'esprit du Bien classé : son caractère, son identité, ses paysages et spécificités, ...

- D'autre part, **savoir concrètement comment ils doivent agir**, au titre des engagements collectifs pris par les associations et acteurs locaux (engagements, bonnes pratiques), mais aussi au titre des réglementations (ce qui est autorisé / interdit, les travaux qui nécessitent une demande d'autorisation en préalable).

La présente charte concerne les usagers des marais classés de Bourges.

Par usager, on entend :

- **Les maraîchers**, c'est à dire les personnes qui agissent sur les parcelles, quel que soit leur statut (propriétaire, locataire, adhérent d'une association propriétaire ou locataire, ...)
- **Les autres usagers** qui fréquentent les marais, sans être maraîcher (visiteurs, promeneurs, pêcheurs, ...)
- **Les collectivités**, comme propriétaires de certains terrains ou voies d'accès ou gestionnaires de certains services.

La préservation de la qualité des marais dépend à la fois de l'entretien des parcelles et de l'entretien des coulants. La majorité des parcelles sont privées ; une parcelle inclut la moitié des coulants adjacents (berge + moitié de la largeur).

Article L215-2 du Code de l'Environnement

**En ce sens, l'entretien des parcelles et des coulants privés sont de la responsabilité de chaque propriétaire et son locataire le cas échéant, au service de l'entretien du Bien commun.**

La Ville de Bourges, comme propriétaire de certaines parcelles et accès publics, exerce également sa responsabilité.

**Les associations et la Ville de Bourges définissent des modalités de gouvernance** pour faciliter la réalisation de certains travaux nécessitant des interventions plus lourdes. Ces principes de gestion sont évolutifs.



# 01-L'IDENTITE DES MARAIS CLASSES DE BOURGES : FONDEMENTS DE LA CHARTE

Préserver les Marais Classés de Bourges, c'est d'abord comprendre et prendre en compte l'esprit des lieux et ce qui constitue leur identité. S'inscrivant dans une longue histoire d'aménagement et de mise en valeur par les maraîchers, les marais de Bourges constituent un patrimoine aux spécificités à la fois historiques, culturelles et naturelles. Ancré dans la ville, ce patrimoine se construit collectivement et se transmet au fil du temps.

Les Marais, poumon vert de la ville, sont au cœur d'une diversité d'usages. C'est un espace nourricier où légumes et fruits prospèrent grâce aux savoirs faire des maraîchers. C'est également un espace de ressourcement et de découverte bienveillante pour nombre d'habitants et de visiteurs. Autant de fonctions précieuses au cœur de la Ville de Bourges.

**Les Marais Classés de Bourges résultent aussi de la rencontre entre l'eau et la terre, éléments essentiels d'un paysage composite mais structuré, fait de parcelles et de coulants, de légumes et de saules têtards, de barques et de cabanes.** Traditionnellement, les lignes horizontales dominant. C'est un paysage cependant maîtrisé, à taille humaine, à l'échelle des parcelles maraîchères. C'est aussi un espace de créativité où chaque maraîcher est paysagiste et contribue à l'esthétique des lieux, dans un mélange harmonieux avec le paysage naturel.

De là naît le caractère atypique des Marais. La diversité des matériaux utilisés, souvent issus de récupérations et réutilisations insolites, ajoute à leur caractère unique. Insolites, ils le sont aussi par les moments qu'ils offrent de vivre hors du temps.

Car ici, on s'inscrit dans un autre espace-temps. On prend le temps des déplacements au fil de l'eau, des échanges et de la convivialité. Les Marais participent ainsi du lien social et des relations intergénérationnelles. C'est donc toute une communauté humaine qui est reliée aux Marais et par les Marais.

Issus d'aménagements hydrauliques visant à rendre cultivable cet ancien marécage, l'existence des marais dépend de tout un système de canaux, digues et vannes qu'il est nécessaire d'entretenir. Par ailleurs, ils s'insèrent dans un système fluvial complexe – amont et aval – qui dépasse les seules limites des Marais classés de Bourges. C'est ainsi tout un écosystème dans lequel l'eau joue un rôle essentiel à travers le réseau des coulants. De sa qualité dépend la vie de nombreuses espèces. Des caractéristiques de ses écoulements et de leur régulation naissent les spécificités entre Marais du Haut et Marais du Bas, ajoutant encore à la diversité de cet espace hors du commun.

Les usagers se doivent de respecter les dispositions d'ordre public et s'interdisent de pénétrer sur des parcelles privées tout en respectant le travail des maraîchers.

**Conscients de la valeur d'un patrimoine dont ils sont héritiers et de la nécessité dans l'esprit du classement, de préserver ce patrimoine, son identité spécifique et l'esprit des lieux tels que décrits ci-dessus afin de le transmettre aux générations futures.**



# 01

## L'identité des marais classés de Bourges : fondements de la charte

Vu les textes fondamentaux prévalant au classement,

Vu les textes réglementaires encadrant la gestion des marais,

Ces textes sont notifiés en annexe 5.

**Les usagers des Marais classés de Bourges s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et les points exprimés dans la charte ci-dessous, aidés en cela par les collectivités publiques qui, chacune dans leurs compétences, ont leurs propres obligations pour ce qui concerne la gestion des marais.**

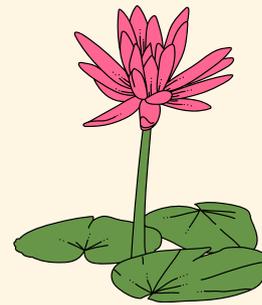
**Les propriétaires de marais transmettront une version de la charte aux locataires ou occupants.**





## 02.01

### Principes généraux pour une gestion pérenne des marais



#### ÉCOLOGIE ET BIODIVERSITÉ

La spécificité des marais, espace d'interface entre la terre et l'eau, entre milieu urbain et naturel, génère un milieu accueillant une biodiversité intéressante. Celle-ci y est représentée par de **nombreuses espèces de poissons, batraciens, reptiles, oiseaux, insectes, plantes**. Mais cette biodiversité est fragile, du fait de l'enclavement de cet espace, de faible surface, au sein d'un milieu urbain artificiel, limitant les circulations d'espèces.

Considérant cette richesse et cette fragilité, les maraîchers sont conscients qu'il faut agir en respectant la biodiversité des marais, les milieux aquatiques et la qualité de l'eau, en conséquence :

- **Ils s'informent sur les espèces protégées et participent à leur protection.**
- **Ils réalisent les opérations d'entretien des coulants** (curage, faucardage, interventions sur la végétation des berges) **en prenant garde aux périodes de reproduction des espèces** (renseignements auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou de la Fédération de Pêche).

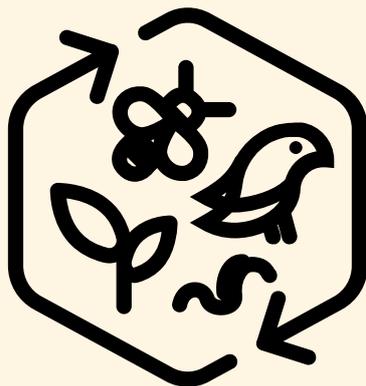
- **Ils privilégient les espèces locales et luttent contre les espèces invasives** (voir ci-dessous).

- **Ils privilégient des pratiques agro-écologiques** : lutte biologique contre les maladies et ravageurs en favorisant les insectes auxiliaires ou utilisation de plantes, maintien de la fertilisation des sols par pratique du compostage et si possible broyage de la végétation.

- **Ils utilisent raisonnablement l'eau**, notamment en période de basses eaux, et observent des pratiques permettant de réduire l'arrosage (paillage par exemple). Ils se conforment aux arrêtés de prescription de limitation de l'usage de l'eau.

- Ils conviennent que les zones de nature spontanée (petites zones de friche, fauche tardive, gestion différenciée par exemple) présentent un intérêt pour la biodiversité, pour autant que ces zones ne soient pas un abandon des parcelles et restent contenues dans l'espace.

**Ils notent par ailleurs que l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques est interdite dans leurs jardins et leurs abords.**





## ESPECES INVASIVES / INTRODUCTION D'ESPECES

Les marais accueillent contre leur gré des espèces qui, par leur caractère invasif, se surdéveloppent au détriment des autres espèces, induisant ainsi une réduction de la biodiversité ou posant des difficultés pour la stabilité des berges (ragondins) et pour la maîtrise de la végétation sur une surface aussi réduite que les marais.

Afin de ne pas aggraver la situation et lutter contre leur extension, les maraîchers ne doivent pas introduire :

- de nouvelles espèces végétales à caractère envahissant (exemple des Bambous, d'espèces ornementales exotiques, ...).
- d'espèces animales, aquatiques ou terrestres, à l'exception de quelques lapins et petites volailles strictement limités à la consommation familiale et contenues sur la propriété selon des modalités adaptées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Concernant les espèces piscicoles, les maraîchers s'interdisent l'introduction d'espèces exogènes, et notamment la création de viviers en barrant les fossés.

Ils doivent :

- enlever les plantes envahissantes autour de leur parcelle et dans les coulants comme le Myriophylle et la Jussie.

- procéder à leur élimination, loin des berges des parcelles et en limitant leur dispersion, selon des techniques adaptées.

Les maraîchers contribuent à la lutte contre les ragondins et rats musqués par le piégeage, en le pratiquant eux-mêmes (autorisé pour les ragondins) ou en facilitant l'intervention des piégeurs agréés (cf. annexe 4, page 25).

- Ils privilégient les espèces locales et luttent contre les espèces invasives.

L'utilisation de cage-pièges ne nécessite qu'une simple déclaration en mairie. Les pièges doivent être visités chaque matin, et un bilan annuel doit être envoyé à l'administration avant le 1er septembre.

Fiches techniques de référence :

- Gestion des plantes invasives : <https://www.ofb.gouv.fr>

- Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 19 juillet 2022 : [http://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2022/07/220719\\_liste\\_rue\\_eee-1.pdf](http://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2022/07/220719_liste_rue_eee-1.pdf)





### ELIMINATION DES DECHETS

Les maraîchers mettent œuvre les pratiques suivantes :

- évacuer, en déchetterie ou bennes prévues à cet effet, les déchets encombrants et non biodégradables.
- se conformer aux indications inscrites sur les emballages des produits utilisés pour l'élimination de ceux-ci.
- s'assurer que les produits polluants, tels que les carburants, sont stockés de telle sorte qu'ils ne risquent pas de polluer les eaux en cas d'inondation.

### PRESERVATION DE LA QUALITE VISUELLE

Il s'agit d'un enjeu transversal, découlant de l'ensemble des bonnes pratiques de gestion des marais classés énoncées au chapitre 2 de la présente charte.

Ainsi préserver la qualité visuelle des marais signifie :

-Préserver du retour à l'état naturel du marécage : par l'entretien les parcelles, des berges et des coulants et éviter l'enfrichement.

-Maintenir un paysage ouvert et maraîcher : éviter les clôtures, limiter les haies arbustives et en limiter la hauteur, limiter les arbres de haut jet.

-Préserver la structure du marais : les limites parcellaires, les axes visuels des coulants et les allées.

-Veiller à ce que toute intervention, aménagement ou mobilier respecte l'esprit des lieux.

Le classement des marais est celui d'un paysage maraîcher de production, il convient donc d'assurer la préservation de cette fonction et d'éviter les installations ou aménagements qui renvoient à une image symbolique étrangère à l'esprit des lieux.

On note en effet une tendance évolutive vers un usage plus récréatif ou de loisir des parcelles.

Cet usage qui tend à se développer a toujours existé au sein des marais mais il convient d'éviter un usage exclusif des parcelles à cette fin pour préserver l'esprit des lieux.

Ainsi, toute installation de type barbecue construit ou changement de revêtement de sol est interdite. L'installation de toboggans, balancelles, trampolines, barnums, pergolas ou autres piscines à demeure est à éviter.

Tout affichage dans les marais ne peut se faire que sur les panneaux d'informations des deux associations et en accord avec celles-ci.

Si l'utilisation de matériaux de récupération est une pratique courante et historique dans les marais, il conviendra de veiller à une certaine sobriété des matériaux. L'utilisation de matériaux plastiques trop visuels et permanents (exemples les bâches plastiques et les bidons) est à éviter.

**Enfin, conformément à la réglementation en vigueur en Site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux.**

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente (soit le Préfet, soit le ministre en charge des sites) selon la nature des travaux envisagés.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une **autorisation d'urbanisme**.

[https://www.ville-bourges.fr/site/mes-demarches-en-ligne\\_urbanisme](https://www.ville-bourges.fr/site/mes-demarches-en-ligne_urbanisme)

☎ 02 46 08 11 13



## 02.01

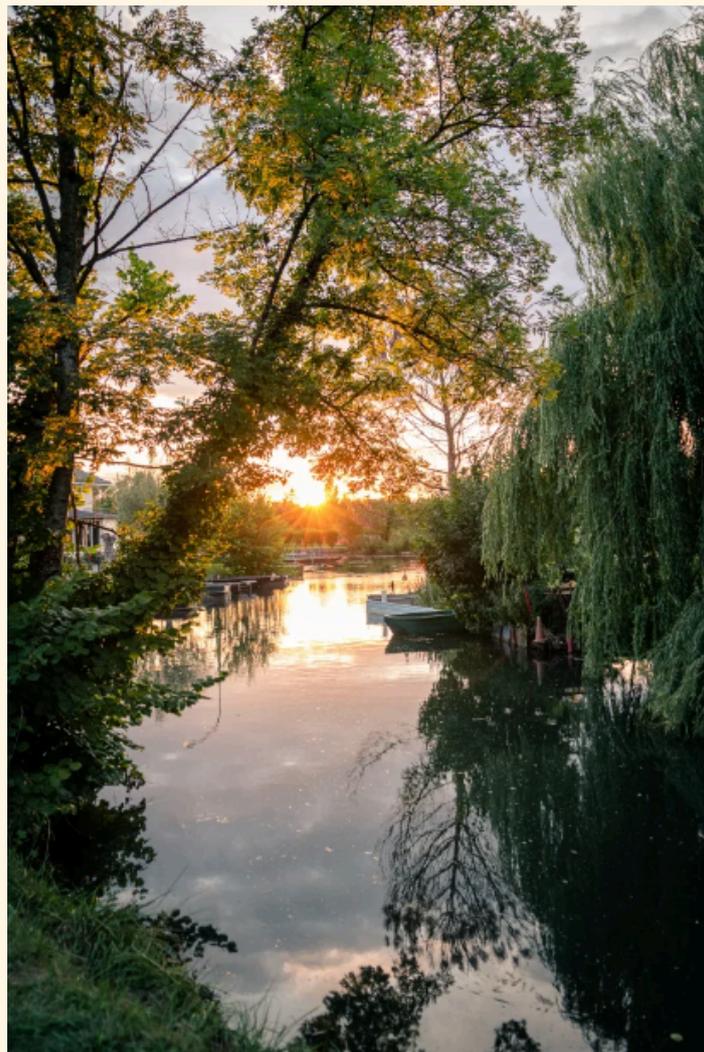
### Principes généraux pour une gestion pérenne des marais

#### ESPACE DE SILENCE

Les marais sont un espace de quiétude au sein de la ville. Afin de respecter l'esprit des lieux, les maraîchers s'engagent à :

- réduire autant que possible les déplacements motorisés par l'utilisation de modes de déplacements doux ;
- limiter l'utilisation des radios et autres appareils de production sonore de masse.

Il est rappelé à cet égard que l'Arrêté préfectoral 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher s'applique aussi dans les Marais.



©Ad2T



## HYDRAULIQUE

L'eau est le bien commun de tous et en particulier des usagers du Marais. Elle irrigue le Marais et sert de voie privilégiée de transport et d'échanges dans les Marais classés de Bourges.

La gestion de l'eau est encadrée notamment par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 portant réglementation de l'écoulement des eaux et de l'hydraulique des Marais de Bourges (voir en annexe 3).

**Conformément à la réglementation, les maraîchers sont conscients qu'il faut garantir partout la libre circulation de l'eau. Il est interdit d'obstruer, de barrer ou de modifier les voies d'eau.**

Propriétaire de la parcelle jusqu'à la moitié des coulants, le maraîcher est tenu à un entretien régulier des voies d'eau. Pour cela, et comme cela est explicité dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, le maraîcher doit procéder régulièrement :

-aux opérations de curage, notamment si la vase occupe la moitié de la profondeur normale du lit ou si le curage n'a pas été réalisé depuis au moins 10 ans ;

-aux opérations de faucardage, notamment s'il n'est plus possible de conserver le niveau légal en période normale, s'il y a gêne à la navigation ou à la circulation de l'eau en étiage, si le faucardage n'a pas été réalisé depuis au moins 1 an.

Par ailleurs, il procède régulièrement à l'arrachage et l'évacuation des plantes à caractère invasif (voir chapitre 1.1). Il veillera à préserver les plantes protégées.

Pour les travaux importants, qui relèvent de l'intérêt collectif, la mise en œuvre d'opérations communes pourra s'envisager.

Les maraîchers notent par ailleurs que sont interdits :

- la modification des sections des réseaux hydrauliques des Marais ;
- tout rejet pouvant polluer les eaux ou les encombrer de déchets risquant d'obstruer les vannages ou la circulation de l'eau.

Pour la mise en œuvre des opérations d'entretien, les maraîchers respecteront les bonnes pratiques telles que définies dans les fiches techniques. Par ailleurs, pour toute question, les maraîchers pourront se rapprocher des associations.

Des opérations collectives pour la bonne gestion des marais sont organisées régulièrement et seront précisées selon la future gouvernance de gestion des marais.

Les maraîchers privilégient les modes traditionnels pour l'entretien et la restauration des berges, avec des techniques végétales : fascine et tunage, telles que définies dans les fiches techniques de référence et selon la réglementation (arrêté préfectoral du 12 mai 1995 en annexe).

**Les palplanches ou le maintien des berges par divers matériaux de récupération non végétaux sont à proscrire.**

Fiches techniques de référence :

- Entretien des coulants
- Entretien des berges
- Gestion des plantes invasives



### LA CIRCULATION DES BARQUES SUR LES VOIES D'EAU

Les usagers des Marais classés de Bourges observent que la barque traditionnelle, appelée plate ou chaland, à proue et poupe indifférenciées, est parfaitement adaptée aux pratiques culturelles locales et permet sans difficulté le transport et les débarquements et embarquements du matériel même lourd de motoculture.

Ces barques traditionnelles sont actionnées en bourdant. Ce mode de transport doux contribue à la préservation de l'écosystème aquatique et des berges et de l'esprit des lieux. Il est donc convenu de le privilégier et d'éviter l'usage des barques à moteur électrique en les limitant aux strictes nécessités. Toute propulsion de barque avec un moteur thermique est à proscrire.

Ce mode de transport participe à la protection des berges en évitant leur dégradation provoquée par le battage induit par les remous générés par les moteurs. Il freine la propagation des espèces invasives (risque d'arrachage par les hélices des moteurs) et préserve la quiétude et le silence dans les marais.

Aussi, pour toutes ces raisons, les maraîchers notent que ce type de transport, à savoir la plate actionnée en bourdant, est un élément essentiel du patrimoine et de l'identité des marais qu'il convient de préserver.

Ils s'interdisent la création de passerelles fixes qui seraient, précisément, des entraves à la circulation.

### LES PLACES A BARQUES

Il n'y a pas de places attitrées pour les barques dans les Marais classés de Bourges car personne ne peut s'approprier tout ou partie de l'espace public.

Les maraîchers s'interdisent d'occuper inutilement un emplacement, notamment par une barque coulée, à l'exception d'une barque immergée pour le temps d'une réfection.

### PECHE DANS LES MARAIS

Une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique détient et gère les droits de pêche par convention avec la ville de Bourges.

Les pêcheurs notent les points réglementaires suivants :

- La carte de pêche est obligatoire dans l'intégralité des marais.
- La réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce est définie par l'arrêté préfectoral permanent du Cher, ainsi que l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département.

Les pêcheurs s'interdisent l'introduction d'espèces exogènes et, pour mémoire, la création de viviers, en barrant les fossés.



© Berry Province



### LE PARCELLAIRE

Le parcellaire des marais classés de Bourges est composé ainsi :

- Les « allées » plantées autrefois sur leurs deux rives d'arbres de moyenne et de grande hauteur, principalement des saules et des aulnes mais également, en reliques, de quelques peupliers d'Italie.
- Les coulants, c'est à dire les ruisseaux, fossés ou rigoles, même celles pouvant être à sec une partie de l'année.
- Les parcelles : terres de culture maraîchères délimitées par des coulants ou allées. Ces parcelles peuvent être elles-mêmes divisées en plusieurs propriétés.

Produit de la création initiale et des vicissitudes de l'histoire, ce parcellaire est une composante de l'identité et du patrimoine paysager des marais.

Les usagers veillent à :

- conserver ce parcellaire et à ne pas modifier la forme des parcelles ;
- préserver l'unicité paysagère au sein d'une même parcelle ;
- ne pas planter de haies arbustives qui pourraient constituer un obstacle visuel important et contribuer à la fermeture du paysage.

Par ailleurs, ils notent qu'il est réglementairement interdit :

- de combler les fossés,
- de remblayer sa parcelle par l'apport de matériaux extérieurs aux Marais classés de Bourges.
- de creuser un nouveau coulant ou fossé au milieu d'une parcelle existante,
- de mettre en place toute forme de busage.

### L'USAGE DES PARCELLES

Le classement patrimonial des marais correspond à celui d'un paysage maraîcher, les marais ayant une fonction nourricière.

Aussi, les maraîchers contribuent :

- à préserver l'usage maraîcher des parcelles
- et s'interdisent d'accéder et de circuler sur les parcelles en véhicule motorisé.

Par ailleurs, ils notent qu'il est réglementairement interdit :

- De faire des parcelles une zone de résidence, qu'elle soit principale ou secondaire.
- De réaliser une exploitation/activité commerciale des parcelles autres que celle des productions maraîchère, horticole, ou arboricole.



### LES CABANES ET CLÔTURES

**Les cabanes font partie du patrimoine et de l'identité des marais, pour autant qu'elles en respectent les caractéristiques et l'esprit des lieux.**

Les clôtures naturelles des marais classés de Bourges sont les fossés, coulants et voies d'eau. Les clôtures artificielles ne doivent pas être prégnantes dans le paysage des marais ni perturber la circulation de l'eau.

Les maraîchers notent que les actions suivantes nécessitent une autorisation en préalable de toute intervention, à demander auprès du service urbanisme de la ville : [https://www.ville-bourges.fr/site/mes-demarches-en-ligne\\_urbanisme](https://www.ville-bourges.fr/site/mes-demarches-en-ligne_urbanisme)

☎ 02 46 08 11 13

- toute construction, extension, ou renouvellement de cabane,
- toute installation de clôture ou portail,
- toute installation pérenne en dur nécessitant l'apport de matériaux : béton, ciment, gravier, goudron, matériaux de construction, ...

Les maraîchers sont tenus de (après autorisation) :

- limiter l'installation de clôtures aux situations de mitoyenneté de la parcelle avec des voies piétonnes, dans un objectif de séparation des usages,
- respecter les caractéristiques indiquées dans la fiche technique spécifique pour toute construction de cabane ou installation de clôtures ou portails.



### LES PLANTATIONS

Soucieux de la conservation du paysage maraîcher et du patrimoine culturel des marais, les maraîchers contribuent :

- à éliminer et ne pas remplacer les espèces végétales exogènes, à savoir, les résineux, les espèces ornementales, les espèces exotiques (énumération non limitative) ;
- à privilégier la plantation d'espèces fruitières et des arbres fruitiers de haute-tige ;
- à entretenir les arbres têtards et à réaliser les travaux d'entretien nécessaires à la maîtrise du développement de la végétation arborescente.

Les maraîchers notent que les actions suivantes nécessitent une autorisation du service Urbanisme ☎ 02 46 08 11 13 :

- coupe d'arbre
- abattage d'arbre

**NB** : les travaux d'entretien courant ou d'exploitation des fonds ruraux ne sont pas soumis à autorisation en site classé.



Ont participé aux Assises et à la réactualisation de la Charte :

**Association des Maraîchers de Bourges (AMB)**  
**Patrimoine Marais** (Association des Usagers des Marais de l'Yèvre et de la Voiselle)

**Bourges Canoë Kayak Club**  
**Martin Pêcheur du Berry**  
**Nature 18**

**Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (Ad2T)**  
**Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)**  
**Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Cher (CDRPC)**

**Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP - ABF)**  
**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**  
**Direction Départementale des Territoires du Cher (DDT)**

**Bourges Plus**  
**Ville de Bourges**



Illustration : Bruno Proenca

[https://www.ville-bourges.fr/site/ecologie\\_charte-usagers-marais-bourges](https://www.ville-bourges.fr/site/ecologie_charte-usagers-marais-bourges)

